

Graham Coughtry, *Water Figure*, 1982.  
Huile sur toile, 142 cm x 122 cm ▶



Heenan Blaikie Aubut

# Partage des compétences dans le domaine hydrique

Colloque 2012 de l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau – 19 avril 2012

Isabelle Landry, avocate Heenan Blaikie Aubut  
418-649-5479 [ilandry@heenan.ca](mailto:ilandry@heenan.ca)

# Plan de conférence

- Définition de cours d'eau
- Rôles des divers intervenants
  - OBV
  - MRC
  - Municipalité locale
  - Citoyen riverain
  - MDDEP
  - Gouvernement fédéral
- Gestion des coûts
- Jurisprudence récente
- Période de questions

# Définition de cours d'eau

- Art. 103 *Loi sur les compétences municipales* (« L.c.m. »)
  - Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux créés par intervention humaine
  - SAUF
    - Cours d'eau identifié par décret du MDDEP
    - Fossé de voie publique ou privée
    - Fossé mitoyen
    - Fossé de drainage
      - Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation
      - N'existe qu'en raison d'une intervention humaine
      - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares

# Définition de cours d'eau

- Art. 22 al. 2 *Loi sur la qualité de l'environnement* (inclus milieu humide) pas de définition en tant que telle, mais la loi vise
  - cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière

# Définition de cours d'eau

- *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (L.R.Q., c. Q-2, r.35), art. 2.8. :
  - Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique.
  - Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.9.
  - Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).
- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. F-4.1, r.7)
  - «cours d'eau»: tout cours d'eau à écoulement permanent ou tout cours d'eau à écoulement intermittent, situé sur les terres du domaine de l'État, dont l'écoulement se fait dans le lit d'un cours d'eau;
  - «cours d'eau à écoulement intermittent»: cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement;
  - Ces divers cours d'eau font l'objet de diverses règles dans le règlement. Tout ce qui n'entre pas dans ces deux définitions n'est donc pas visé par la Politique.

## Définition de cours d'eau

- En somme, on peut voir qu'un cours d'eau n'est pas réellement défini. Toutefois, on peut constater que les cours d'eau ne sont pas tous visés par la même loi. En conséquence, avant d'appliquer une norme, il faut s'assurer que le cours d'eau en question est bel et bien visé par celle-ci.

# Rôles des différents intervenants - OBV

- L'OBV est régi par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2).
  - Principes de gouvernance de l'eau
  - Découpage du territoire québécois en unités hydrographiques comme les bassins versants.
  - Chaque organisme de bassin versant a pour mission d'élaborer et mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir la mise en œuvre (art. 14(3) a))
  - Afin de les aider dans l'élaboration de ce PDE, le MDDEP peut déterminer les éléments qui doivent être traités dans un PDE (art. 14 (6)). Dans cette optique, un *Guide pour l'élaboration d'un plan directeur de l'eau* est publié. (voir <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/fiches.htm#sommaire>)
  - Le Guide propose une démarche qui implique notamment une collecte de données et d'informations pertinentes ainsi qu'une analyse du bassin versant par la production d'un portrait et d'un diagnostic.

*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*

- Principe du pollueur-payeur (art. 4)
- Principe de prévention (art. 5) limiter les atteintes et prendre part à la protection
- Principe de réparation (art. 6)
- Principe de transparence et de participation (art. 7) eaux détenues par les autorités publiques = le citoyen a le droit d'être informé et de participer à la prise de décisions ayant une incidence sur ces ressources

# Rôles des différents intervenants - MRC

- Art. 104 L.c.m. : adopter des règlements pour **régir toute matière relativement à l'écoulement des eaux**, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances (pouvoir d'imposer des travaux par règlement ou de les effectuer aux frais du contrevenant (assimilable à une taxe foncière 96 L.c.m.) à défaut de celui-ci de s'y conformer)
- Notez qu'il n'est pas clair si la MRC peut effectuer les travaux sans ordonnance de la Cour ou si elle doit s'adresser à elle pour obtenir jugement au préalable. Aucune décision à cet effet à ce jour. Les auteurs penchent plutôt du côté de la nécessité d'obtenir une ordonnance préalable de la Cour (sauf le pouvoir d'urgence de 105 L.c.m. sur lequel nous reviendrons)

# Rôles des différents intervenants - MRC

- Art. 105 L.c.m. : Réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (droit de recouvrer les frais de la personne responsable de l'obstruction, 96 L.c.m.)
- Tout employé peut retirer les obstructions sans délai (c'est ici qu'il pourrait ne pas être nécessaire d'obtenir une ordonnance préalable de la Cour)

# Rôles des différents intervenants - MRC

- Attention 1465 C.c.Q. :  
“Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.”
- Un réseau d'égout (pour une municipalité locale) ou encore un réseau de cours d'eau est un bien dont la MRC est le gardien. Elle est donc responsable des dommages causés par son fait autonome (ex : un débordement) à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. Il s'agit d'un renversement du fardeau de la preuve.
- *Boisvert c. St-Philippe-de-Néri (Municipalité de)*, 2010 QCCQ 1885 (petites créances) : même si la MRC ne connaissait pas l'accumulation de glace et de déchets dans une grille au printemps, c'était un phénomène prévisible et elle aurait dû prendre les moyens nécessaires pour éviter la formation d'embâcles.

# Rôles des différents intervenants - MRC

- Art. 106 L.c.m. : réalisation de travaux de création, aménagement ou entretien d'un cours d'eau (ne relève pas la MRC de son obligation d'obtenir les autorisations nécessaires ex : *Loi sur la qualité de l'environnement* et *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*)
- Art. 110 L.c.m. : dans un lac, travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit (107 à 109 L.c.m. s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires)

## Rôles des différents intervenants - MRC

- 107 L.c.m. : permission d'accès par le propriétaire, préavis de 48 heures et remise en état des lieux
- 108 L.c.m. : une MRC peut, par entente avec une municipalité locale, lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux
- 109 L.c.m. : compétence commune si un cours d'eau relie ou sépare les territoires de plusieurs MRC

## Rôles des différents intervenants – Municipalité locale

- Environnement (en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*)
- Principalement en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en fonction des règlements de zonage adoptés à cet effet (*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, L.R.Q., c. Q-2, r.35)

# Rôles des différents intervenants – Municipalité locale

- *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.3) :*
  1. *Sont soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :*  
*(3) les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r. 35) dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;*

# Rôles des différents intervenants – citoyen riverain

- Paiement des frais en cas de responsabilité (voir diapositives précédentes)
- Art. 107 L.c.m. : Permettre l'accès aux employés de la MRC et à la machinerie requise (pour l'inspection et pour effectuer les travaux), droit à la remise en état des lieux (à défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le TAQ)

# Rôles des différents intervenants – citoyen riverain

- 980 C.c.Q. : le propriétaire qui a une source sur son fonds peut en user et en disposer. Il peut, pour ses besoins, user de l'eau des lacs et étangs entièvement sur son fonds en conservant la qualité.
- 981 C.c.Q. : le propriétaire riverain peut se servir de tout cours d'eau, source ou lac qui borne ou traverse son fonds. À la sortie du fonds, il doit rendre les eaux à leur cours ordinaire sans modification importante de la qualité ou de la quantité. Il ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux

## Rôles des différents intervenants – citoyen riverain

- 982 C.c.Q. À moins que ce ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage des eaux peut, afin d'éviter la pollution ou l'épuisement, exiger la destruction ou la modification d'un ouvrage qui pollue ou épuise l'eau

# Rôles des différents intervenants - MDDEP

- Art. 22 al. 2 *Loi sur la qualité de l'environnement* – nécessité d'un certificat d'autorisation pour des travaux effectués en milieu humide (inclut normalement le littoral des cours d'eau)
- Pour la rive, la responsabilité d'émission des permis est habituellement municipale (art. 3.1 *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*) et parfois aussi pour le littoral, tel que nous l'avons vu précédemment
- Rive vs Littoral = détermination en fonction de la ligne des hautes eaux

# Rôle des différents intervenants – Fédéral

- La compétence en matière d'eau est partagée entre le Québec et le fédéral (ce partage de compétence n'est pas basé sur la définition de cours d'eau)
  - Québec : droit de propriété sur les ressources, pouvoir de légiférer sur tous les aspects de l'approvisionnement, de l'utilisation, de la lutte contre la pollution, des projets visant la production d'énergie hydroélectrique et non nucléaire, de l'irrigation et des loisirs (c'est sur cette compétence que se basent les lois vues précédemment)
  - Canada : pêches, la protection des eaux navigables, la navigation commerciale, certains points précis de la protection de l'environnement, la gestion des eaux internationales et la collaboration fédérale, provinciale et territoriale en matière de planification et de gestion des ressources en eau.

Source : <http://ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=D11549FA-1>

# Gestion des coûts

- Les propriétaires riverains doivent effectuer des travaux sur les berges en respectant les dispositions sur la protection des rives et du littoral, à leurs frais
- Les citoyens causant des obstructions dans les cours d'eau doivent procéder à l'enlèvement des obstructions, à leurs frais. À défaut, la MRC pourra procéder aux travaux en imposant les frais aux propriétaires (105 L.c.m.)
- Nous verrons dans la section jurisprudence les balises imposées par les tribunaux quant à la gestion de ces coûts : Qui profite réellement de ces travaux?

# Gestion des coûts

- Lorsque les travaux concernent l'enlèvement d'obstruction ou de nuisances dans un cours d'eau, l'article 105 L.c.m. prévoit que les dépenses encourues sont récupérées selon la loi. L'article 96 L.c.m. prévoit que tout montant dû à une municipalité relativement à son intervention en vertu de cette loi est assimilé à une taxe foncière s'il s'agit d'un immeuble ou, autrement, assimilé à une taxe non foncière.

# Pause-santé



# Jurisprudence récente

- *Perreault c. Municipalité de Sainte-Luce*, (2011 QCCQ 8867) jugement du 11 août 2011
  - Un cours d'eau était exclu de la responsabilité de la MRC par décret (art. 103 L.c.m.)
  - Avant l'entrée en vigueur de la L.c.m., la Municipalité draguait le ruisseau et elle a cessé sans prendre aucune mesure de remplacement (elle n'avait aucune obligation à cet égard ni avant ni après l'entrée en vigueur de la L.c.m.)
  - Les citoyens avaient une expectative raisonnable de croire que la municipalité continuerait de faire l'entretien du cours d'eau
  - La municipalité a manqué à son obligation d'agir en personne prudente et diligente et a donc commis une faute extracontractuelle entraînant sa responsabilité

# Jurisprudence récente

- *Équipements ÉMU Ltée c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCS 1038, jugement du 11 mars 2011, rejet de la requête pour permission d'appeler le 17 mars 2011, 2011 QCCA 494 (jugement sur la responsabilité), 2012 QCCS 556, inscrit en appel les 24 février 2012 et 16 mars 2012 (jugement sur les dommages) (total de condamnations 2 016 193,17\$)
  - La Ville de Québec est la gardienne du réseau majeur (rivière Lorette) et du réseau mineur (égouts pluviaux) (1465 C.c.Q le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome du bien à moins de prouver n'avoir commis aucune faute ou démontrer une force majeure)

# Jurisprudence récente

- *Équipements ÉMU Ltée c. Québec (Ville de) SUITE*
  - Depuis 1973 de nombreuses études mettaient la Ville en garde des dangers de l'urbanisation non contrôlée
  - Dès 1973 et entre 1990 et 1993, la Ville est avisée des problèmes d'inondation, d'érosion, de protection des berges et de chute des arbres. Un rapport recommande même de prohiber la construction dans le secteur
  - Le développement commercial et résidentiel se poursuit malgré tout sans mise en place de mesures d'entretien préventives

## Jurisprudence récente

- *Équipements ÉMU Ltée c. Québec (Ville de) SUITE
  - La Ville n'a pas démontré la force majeure
  - La Ville n'a pas démontré que la mise en place des mesures suggérées par les rapports n'aurait pas pu empêcher les inondations à la base du litige
  - La Ville est donc déclarée responsable des dommages*

# Jurisprudence récente (aparté sur la force majeure)

- 1470 C.c.Q. :

“Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.”

# Jurisprudence récente (aparté sur la force majeure)

- **L'imprévisibilité** est une question de fréquence. Les zones 0-20 ans et 0-100 ans peuvent être utilisées. Il est intéressant de savoir que ces zones ont été délimitées suite à la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau*. Dans cette convention, en théorie, les gouvernements convenaient de ne plus édifier d'ouvrages dans les zones désignées, de ne plus accorder d'aide financière à cette fin et d'inciter les autorités relevant de leur compétence (ex : les municipalités et MRC) à prohiber l'édification d'ouvrages, imposer des restrictions ou des conditions à l'édification (ex : mesures d'immunisation).
- Il est permis de se questionner sur l'imprévisibilité d'une inondation dans une zone 0-20 ans...???

## Jurisprudence récente (aparté sur la force majeure)

- L'irrésistibilité s'évalue après l'imprévisibilité. Une pluie de force de récurrence 0-100 ans n'est pas imprévisible. On sait qu'elle surviendra, mais on ne sait pas où ni quand. C'est ici qu'intervient l'irrésistibilité. La personne (ici la MRC) a-t-elle fait ce qu'il était nécessaire de faire pour résister à cet événement, pour se prémunir des dommages.

## Jurisprudence récente

- *Deschênes c. Sept-Rivières (Municipalité régionale de comté des) 2006 QCCS 5449*
  - La demanderesse est propriétaire riveraine et a constaté l'affaissement de son terrain et une infiltration importante d'eau dans son sous-sol en raison d'une digue construite sans autorisation par des citoyens
  - La demanderesse intente une requête en injonction interlocutoire pour faire démolir cette digue, empêcher l'érection d'une nouvelle digue et rétablir le niveau du lac

# Jurisprudence récente

- *Deschênes c. Sept-Rivières (Municipalité régionale de compté des) (SUITE)*
  - La défenderesse a procédé à la destruction de la digue à la demande de la demanderesse, et ce, malgré l'opposition de certains citoyens. Toutefois, une certaine partie demeurerait existante, retenant toujours l'eau et la demanderesse craint une nouvelle inondation.
  - La demanderesse a donc requis de nouveau l'intervention de la MRC pour draguer le lit de la décharge et le ramener au même niveau que le lac, ce que la MRC a refusé, prétendant que la digue avait été correctement démolie.

# Jurisprudence récente

- *Deschênes c. Sept-Rivières (Municipalité régionale de compté des) (SUITE)*
  - La Cour a retenu les prétentions de la MRC et en est venue à la conclusion qu'elle avait rempli l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 105 L.c.m. (rétablissement de l'écoulement normal des eaux) en procédant à la démolition de la digue.
  - La crainte d'une nouvelle inondation par la demanderesse ne justifiait pas le recours à l'injonction.
  - La Cour mentionne toutefois que la MRC devrait collaborer avec la demanderesse en cas de nouvelle construction d'une digue illégale par des citoyens.

# Jurisprudence récente

- *Ste-Justine-de-Newton (Municipalité de la paroisse de) c. Vaudreuil-Soulanges (MRC), 2006 QCCS 42*
  - Deux municipalités réclament l'annulation d'un règlement adopté par la MRC afin de recouvrer le prix des travaux de réparation effectués sur la berge de la rivière Delisle sur le territoire d'une autre municipalité à la suite d'un glissement de terrain.
  - Les causes du glissement de terrains sont de deux ordres possibles selon les experts : 1) la coupe d'arbres dans cette berge spécifiquement 2) l'apport important d'eau de drainage par les agriculteurs dans la rivière en amont du lieu de glissement de terrain.
  - Attention : 979 C.c.Q. est à l'effet que le drainage des terres agricoles n'est pas présumé causer une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux à l'effet que les fonds inférieurs doivent recevoir l'eau des fonds supérieurs.

# Jurisprudence récente

- *Ste-Justine-de-Newton (Municipalité de la paroisse de) c. Vaudreuil-Soulanges (MRC) (Suite)*
  - En répartissant entre les municipalités les dépenses relatives à l'entretien d'un cours d'eau régional, la MRC doit tenir compte :
    - De la responsabilité qui incombe à l'une ou à plusieurs d'entre elles (aucune responsabilité des citoyens des municipalités en amont en l'espèce)
    - Ou du bénéfice qui en résulte pour les citoyens de l'une ou de l'autre des municipalités cotisées (aucun en l'espèce)

# Jurisprudence récente

- *Jardins-de-Napierville (MRC) c. Haut-St-Laurent (MRC)*, J.E. 2003-1429
  - L'intimée prétend que les sédiments, alluvions et débris divers qui s'amoncellent en aval dans la Rivière des Anglais proviennent nécessairement (en partie, sinon en tout) de l'amont. Elle allègue donc que les requérantes sont responsables de ce que la rivière transporte à travers leur territoire et, de ce fait, qu'elles doivent contribuer aux frais d'entretien et de nettoyage du lit et des berges situées en aval.

# Jurisprudence récente

- *Jardins-de-Napierville (MRC) c. Haut-St-Laurent (MRC)* (Suite)
  - L'intimée prétend au surplus que tous les contribuables d'un même bassin hydrologique se doivent de participer aux coûts d'entretien de tous les cours d'eau de ce même bassin.
  - Au contraire, les requérantes prétendent que seuls les contribuables intéressés dans les travaux (ceux qui retirent une utilité ou un bénéfice direct par exemple par l'amélioration du drainage de leur propriété) peuvent être mis à contribution et tenus de participer aux coûts des travaux d'entretien du cours d'eau en question

# Jurisprudence récente

- *Jardins-de-Napierville (MRC) c. Haut-St-Laurent (MRC) (Suite)*
  - La Cour conclu en résumé que :
    - Lorsque la MRC intimée décide de mettre à contribution les contribuables de la requérante alors que ceux-ci ne tirent aucun bénéfice des travaux, elle crée une injustice. La réglementation municipale doit mettre à contribution les propriétaires de terrains qui voient l'égouttement de leur propriété amélioré par les travaux.
    - La servitude naturelle d'écoulement des eaux de 979 C.c.Q. n'a pas été ici aggravée par un apport au-delà de la normale de sédiments ou d'alluvions de l'amont vers l'aval. Il n'y a donc pas lieu, sur cette base, de requérir des contribuables en amont de contribuer.

# Jurisprudence récente

- *Lacombe c. MRC d'Autray, 2010 QCCS 5601*
  - Le demandeur poursuit la MRC en dommages en prétendant une perte de rendement de ses terres agricoles vu la gestion déficiente du niveau du Ruisseau Pointe-du-Jour par la MRC
  - En vertu de 106 L.c.m, la MRC aurait pu nettoyer le ruisseau pour en retirer les sédiments et recouvrer les frais par quote-part des municipalités. Or, elle a choisi de ne pas le faire puisqu'une expertise est venue établir que c'était coûteux et que ça n'aurait pas d'effet sur le drainage des terres. Il n'y a pas de faute à cet égard.

# Jurisprudence récente

- *Lacombe c. MRC d'Autray* (suite)
  - La MRC n'a pas non plus commis de faute dans sa gestion des barrages en amont. La preuve a même démontré qu'elle avait modifié leur conception afin de tenir compte de l'affaissement du niveau des sols en aval.
  - La MRC n'a pas une obligation de résultat.
  - La perte de rendement des terres du demandeur est plutôt liée à un mauvais drainage, un mauvais type de sol et une terre mal nivelée.

## Jurisprudence récente

- *Ouellet c. MRC de Kamouraska, 2011 QCCQ 12019* (petites créances)
  - Le demandeur poursuit la MRC pour des dommages causés à sa piscine hors terre par une accumulation d'eau provenant d'un cours d'eau sous son autorité.
  - La MRC s'est conformée à ses obligations en vertu de l'article 105 L.c.m. et n'a commis aucune faute, la requête est donc rejetée.

# Jurisprudence récente

- *Ouellet c. MRC de Kamouraska* (suite)
  - La séquence des événements est éloquente quant à l'absence de responsabilité :
    - Chaque printemps, déneigement des ponceaux aux deux extrémités
    - 6h00 : les cours d'eau sont vérifiés, la situation est normale
    - 13h00 : vérification des ponceaux, l'eau circule
    - 14h30 : un citoyen avise la MRC d'une débordement du ruisseau et que des broussailles doivent être enlevées. Le nettoyage est rapidement effectué.
    - 15h00 : l'eau déborde à un autre ponceau
    - 17h30 : la situation revient à la normale

# Jurisprudence récente

- *Les Atocas de l'Érable c. Procureur général du Québec*, 2012 QCCS 912, le dossier a été porté en appel le 11 avril dernier
  - Le MDDEP avait adopté et appliquait la directive no 06-01 qui avait pour objet de définir les conditions d'analyse et de délivrance de c.a. en vertu de l'article 22 L.q.e. en fonction des catégories de milieux humides touchés et de distinguer l'envergure des projets en fonction de l'emplacement de ces milieux humides.
  - Concrètement, par cette directive, les fonctionnaires exigeaient des entreprises de « compenser » leur empiètement sur un ou des milieux humides en renonçant à un ou des terrains qui leur appartiennent (lettre d'engagement, servitude de compensation, ou même acquisition par le gouvernement)

# Jurisprudence récente

- *Les Atocas de l'Érable c. Procureur général du Québec* (suite)
  - L'effet de cette décision est que les fonctionnaires ne peuvent plus utiliser la directive no 06-01 et donc ne peuvent plus demander aux entreprises de « compenser ».
  - Cette décision intervient dans le cadre d'un recours en mandamus intenté par la demanderesse afin de forcer au MDDEP de lui émettre un c.a. pour l'agrandissement d'une cannebergière (demandé en 2007 et qui n'était toujours pas émis en 2011)

# Jurisprudence récente

- *Les Atocas de l'Érable c. Procureur général du Québec* (suite)
  - Le retard à émettre le c.a. dans cette affaire découlait d'une demande de compensation par une bande de terrain appartenant au producteur de canneberge
  - L'émission d'un c.a. étant discrétionnaire, la Cour n'a pu émettre le mandamus demandé, mais elle a émis le jugement déclaratoire annulant la directive, tel que précédemment mentionné.

# Jurisprudence récente

- *Les Atocas de l'Érable c. Procureur général du Québec* (suite)
  - La Cour traite ainsi de la directive :
    - Elle n'avait jamais été communiquée au public
    - Elle constitue une règle de portée interne qui régit l'activité administrative sans imposer une règle légale
    - La directive altère la portée de la L.q.e. en visant à empêcher la demande de c.a. par ses trois énoncés « éviter, minimiser, compenser »
    - Cette directive est une atteinte au droit à la propriété protégé par les Chartes

# Conclusion

- La gestion de l'eau est un domaine vaste, largement réglementé et légiféré.
- Plusieurs acteurs ont un rôle à y jouer
- Vingt minutes est un délai trop court pour tout aborder
- Voici **notamment**, ce que nous n'avons pu couvrir
  - *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1)
  - *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (L.R.Q., c. Q-2, r.42.1)
  - *Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance* (L.R.Q., c. Q-2, r.36)
  - *Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent*, (L.R.Q., c Q-2, r 5.1)
  - Etc.

# Période de questions



# Période de questions

- Exemple typique
  - 1<sup>er</sup> juin 2012 : une MRC est avisée par écrit d'un danger de rupture d'un chemin à cause d'un ponceau obstrué par des débris
  - 5 juin 2012 : la MRC écrit à la ZEC concernée lui demandant d'effectuer les travaux requis le plus rapidement possible
  - 1<sup>er</sup> octobre 2012 : un inspecteur de la MRC circulant dans ce secteur constate que les travaux ne sont pas encore effectués, que le ponceau est bouché à 90% et que l'eau déborde même sur le chemin

# Période de questions

- Exemple typique (suite)
  - 2 octobre 2012 : la MRC envoie une nouvelle correspondance à la ZEC demandant de régler la situation avant le 15 octobre 2012
  - 2 novembre 2012 : trois jours de pluie consécutifs cause la rupture des débris accumulés qui entraînent la route et le ponceau dans sa course. On peut imaginer des dommages matériels à des résidences situées en aval de ce cours d'eau ou même des dommages physiques si des accidents de voiture survenaient sur la route à cause de ce bri

# Période de questions

- Qui est responsable?
  - La MRC
  - La ZEC
- Est-ce que des sanctions pénales ou administratives seront imposées en outre du recouvrement potentiel des dommages aux responsables?
- Comment aurait dû agir la MRC voyant que la ZEC n'effectuait pas les travaux demandés?

# Période de questions

- Des nuances doivent-elles être apportées aux questions précédentes si l'on sait que le ponceau n'est pas conforme aux normes et a été construit par un tiers à toute cette histoire?
- Une mise aux normes doit-elle être effectuée dans ces circonstances et qui assumera la facture?
- Si la MRC ne sait pas qui est le propriétaire d'une infrastructure problématique ou ne sait pas qui est le responsable d'une obstruction, comment doit-elle se gouverner?

# Période de questions

- Quels sont les pouvoirs de prévention d'une MRC en matière de gestion des cours d'eau?



# Merci de votre attention



Me Isabelle Landry  
Heenan Blaikie Aubut  
418-649-5479  
[ilandry@heenan.ca](mailto:ilandry@heenan.ca)  
fax : 1-866-299-9417